

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

DATE CONVOCATION

08 DECEMBRE 2020

DATE D’AFFICHAGE

17 DECEMBRE 2020

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 24

VOTANTS : 27

L’an deux mille vingt

Le quinze décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la salle des fêtes – place Charles Denis Cadas en séance publique sous la Présidence de Monsieur Bernard BOUTILLIER - MAIRE

Etaient présents : Monsieur Manuel RIBEIRO MEDEIROS – Madame Sandra BALLABENE – Monsieur Amin GUECHATI - Madame Véronique DUPUIS – Monsieur Christophe DAHAN – Madame Cécile LECLAIRE- Monsieur Laurent BISCUIT-Madame Maryvonne VERPAUX - Monsieur Raymond GASSACKYS-OBAMBO - Monsieur Tankel GUERRIER - Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD - Monsieur Bertrand PUARD – Madame Jennifer DEGRAVE – Madame Khardiata SOW - Monsieur Jérôme CAILLET – Madame Virginie HANCKE -Madame Myriam PRINCE – Monsieur Yoan ROBIN – Madame Hélène PASQUET - Monsieur Jean BARRACHIN – Madame Corinne VIOLETTE -Monsieur Stéphane AVRON - Madame Anne-Charlotte COURTIER -

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Philippe GERVAIS à Monsieur Bertrand PUARD.

Madame Déborah LARCHER à Madame Cécile LECLAIRE.

Madame Laïla BEN DOUA à Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Amin GUECHATI a été nommé secrétaire, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 15 octobre 2020 a été adopté à l’unanimité.

AJOUT D’UN POINT A L’ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter un point à l’ordre du jour :

L’instauration de la redevance d’occupation du domaine public pour les ouvrages de télécommunications.

Cela afin de permettre à la commune de percevoir des recettes correspondantes.

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

DECIDE de rajouter ce point à l’ordre du jour.

N°2020.12.15/01

7.2 FISCALITE : INSTAURATION DE LA RODP (redevance d’occupation du domaine public communal) POUR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :

1/ D'instaurer la RODP pour les ouvrages de télécommunications

2/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

3/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

5/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6/ De préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

N°2020.12.15/02

5.2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes dont la population dépasse 1000 habitants d'établir un règlement intérieur.

Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du Conseil Municipal pour l'établir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant, que pour respecter l'article 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'apporter une modification au règlement intérieur,

Le projet de règlement intérieur modifié ci-joint est soumis à l'assemblée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Guignes suivant :

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Guignes

Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal règle en séance, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L. 2121 -7 du Code général des collectivités territoriales). Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État, dans le département, peut abréger ce délai (*L. 2121-9 du CGCT*).

Article 2 : CONVOCATIONS (*L. 2121-10 du CGCT*)

Toute convocation est faite par le maire. Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est inscrite au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*L. 2121-12 du CGCT*).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers désirant consulter ces dossiers, et notamment les projets de contrat ou de marché de service public, devront adresser une demande écrite ou verbale préalable. Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans le local désigné par le maire. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article *L.2121-12* alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire trois jours au moins avant la séance fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond à ces questions lors de la séance.

Si le délai de 3 jours n'a pas été respecté, il pourra y être répondu lors d'un conseil municipal ultérieur.

Article 6 : TENUE DES SÉANCES

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L.2121-14 du CGCT, loi du 5 avril 1884, art. 52*).

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, suspend la séance, s'il y a lieu, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Les questions orales sont traitées la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes.

Article 7 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*L.2121-18 du CGCT*). Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux autorisés par le maire ont accès dans l'enceinte ou siège le conseil.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire qui a seul la police de l'assemblée peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*L.2121-16 du CGCT*).

Article 8 : QUORUM

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance (*L.2121-17 du CGCT*). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles *L. 2121-10 et L 2121-12 du CGCT*, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*).

Article 9 : SECRÉTARIAT DES SÉANCES

En début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*L. 2121-15 du CGCT*). Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration de procès-verbal.

Article 10 : ASSISTANCE AUX SÉANCES

Le maire peut convoquer tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, technicien, homme de l'art, conseil juridique, etc. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 11 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux (si possible 7 jours avant la séance) des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer, le temps total imparti est fixé à 10 minutes. .

Le DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 12 : VOTE DU BUDGET

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (*article L. 2312-3 du CGCT*). Il est proposé par le maire et voté par le conseil (*article L.2312-1 du CGCT*). Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (*L. 2312-2 du CGCT*).

Article 13 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des propositions peuvent être présentés par tout conseiller municipal sur toutes les affaires soumises au conseil.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Ils le font par écrit ou verbalement. Les amendements ayant une incidence financière, s'ils créent une majoration ou une réduction soit de dépense, soit de recette, doivent, sous peine d'irrecevabilité prononcée par le maire, prévoir leur contrepartie budgétaire. Si l'amendement est déclaré recevable, il fait l'objet d'une délibération sur-le-champ ou est renvoyé à une séance ultérieure du Conseil Municipal pour examen.

Article 14 : VOTE (*L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu au scrutin public.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance (*L.2121-23 du CGCT*).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (*L. 2121-26 du CGCT*).

Article 16 : COMMISSIONS

Les articles *L. 2121-2 et L.2143-3 du CGCT* régissent le fonctionnement des commissions municipales.

Article 17 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

a) Principe.

L'article L 2127-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Une demie page de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes pour le journal municipal (les photos sont exclues, et le format word est demandé).

c) Responsabilité.

Le maire est le directeur de la publication. Cela signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe sera immédiatement avisé.

Article 18 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS

Conformément aux dispositions des articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 19 : MODIFICATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal pendant toute la durée de son mandat.

Le présent règlement peut être modifié ou complété sur proposition du Maire ou du tiers des membres du conseil municipal

Article 20 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Toute demande d'inscription à une formation d'élus locaux autre que celles délivrées par le Centre de formation des maires et des élus locaux devra, au préalable, être soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

N° 2020.12.15/03

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget .

N° 2020.12.15/04

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^E CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose que pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget.

N° 2020.12.15/05

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget.

2020.12.15/06

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : OUVERTURE DU MAGASIN CARREFOUR MARKET DE GUIGNES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2021, AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L3132-26 du code du travail, énonce que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les

dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Vu la demande de la Directrice du magasin Carrefour Market de Guignes du 30 septembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en date du 10 décembre 2020.

A ce titre, il est proposé une autorisation d'ouverture dominicale toute la journée : les 3 janvier 2021 - 10 janvier 2021 - 2 mai 2021 - 9 mai 2021 - 27 juin 2021 - 5 septembre 2021 - 12 septembre 2021 - 28 novembre 2021 - 5 décembre 2021 - 12 décembre 2021 - 19 décembre 2021 - 26 décembre 2021 –

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable au Magasin Carrefour Market pour les autorisations d'ouvertures dominicales toute la journée : les 3 et 10 janvier 2021 – 2 et 9 mai 2021 – 27 juin 2021 – 5 et 12 septembre 2021 – 28 novembre 2021 – 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 –

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

N° 2020.12.15/07

1.4 – AUTRES TYPES DE CONTRATS : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants. La convention sera annexée à la présente délibération.

N° 2020.12.15/08

4.5-REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2020-

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'indemnité pour le gardiennage des églises varie suivant, que le préposé à ce service est ou non domicilié dans la localité où est situé l'édifice du culte, objet du gardiennage. L'indemnité n'a pas été revalorisée cette année. Elle est fixée à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Monsieur le maire propose d'attribuer cette indemnité à Monsieur le Curé.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'attribuer une indemnité de gardiennage de 120,97 € à Monsieur le Curé pour l'année 2020.

N° 2020.12.15/09 :

4.4-AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL : AGREMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'EXISTENCE D'UN POSTE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG) –

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune accueille depuis 2008, plusieurs fois par an, des personnes qui doivent réaliser un travail d'intérêt général. Il est proposé au Conseil de bien vouloir se prononcer et de donner ou non son agrément sur l'existence d'un poste de travail d'intérêt général (TIG) sur la commune.

Considérant le courrier de la direction de l'administration pénitentiaire sollicitant la commune pour l'accueil de personnes dans l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE (dont 5 abstentions : Mr.Jean- Marc ALBERT REYNARD, Mme Laïla BEN DOUA, Mr Yoan ROBIN, Mme Virginie HANCKE, Mme Jennifer DEGRAVE),

- DONNE SON ACCORD pour l'existence d'un poste de travail d'intérêt général (TIG) dans la commune.

N°2020.12.15/10 :

1.1-MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 11 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des marchés en procédure adaptée n'excédant pas 350 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'il a procédé à la signature des décisions suivantes :

1 Décision de signer la convention pour l'entretien, la maintenance, l'alimentation des poteaux d'information aux arrêts de bus par Darce Gros dans le cadre du projet information voyageurs IDF Mobilités.

2 Décision de signer le marché d'entretien ménage du Groupe scolaire André Siméon à l'entreprise SAS EURO DEFENSE SERVICE.5 Avenue Henri Colin 92230 Gennevilliers
Montant du marché 52773.01 € HT pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

3 Décision de reconduction pour une année (1/08/2020 au 31/07/2021 du marché de restauration collective en liaison froide du Groupe scolaire et de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) à la Société Française de Restauration et Services « les petits gastronomes » 69/73 rue des Berchères 77340 Pontault Combault.

Prix unitaire du goûter :0.68 € HT

Prix unitaire du repas maternelle : 2.29 € HT

Prix unitaire du repas élémentaire :2.33 € HT

Frais fixe d'exploitation (personnel) mensuel :2870 € HT

4 Décision de signer le contrat avec BCM Foudre pour la vérification de notre système de protection foudre à l'église de Guignes.

Montant du contrat :205 € HT pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

5 Décision de signer la convention avec le Conseil départemental de Seine et Marne pour l'attribution d'une subvention de 76889 € pour la troisième tranche de travaux de l'église de Guignes pour la réfection des parements intérieurs et extérieurs du clocher.

Monsieur le Maire précise qu'il a passé le marché suivant :

Marché de réalisation d'une dalle béton structure petite enfance de 100 m2 : Entreprise 64 TP, 2 rue des cours neuves ZA de la peupleraie 77135 Pontcarré :

Montant du marché 6590 €HT

N°2020.12.15 /11 :

7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET COMMUNE 2020.

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de Monsieur le Trésorier de Melun relatif à des créances irrécouvrables d'un montant total de 1463,89 €

Certaines sommes non recouvrées sont anciennes, et elles concernent des recettes cantine, elles doivent être imputées sur le budget communal.

Toutes les poursuites exercées par le Trésor Public sont restées infructueuses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier de Melun,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 1463,89 € correspondant à des créances devenues irrécouvrables.

N°2020.12.15/12 :

9.1-AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : INFORMATIONS DIVERSES.

Déviation pour le contournement de Guignes :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prochaine réunion le 7 janvier 2021 matin, pour faire un point sur l'avancement du dossier de contournement de Guignes. A l'initiative de l'Agence routière départementale de Melun, participeront également à cette réunion, Monsieur THIERIOT, Député et Conseiller Départemental, Monsieur VANDERBISE, Vice-Président du Conseil Départemental, Madame et Messieurs les maires des communes concernées : Guignes, Verneuill-L'Etang, Andrezel et Yèbles.

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 :

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier de Monsieur le Préfet en date du 14.12.2020, nous informant que le dossier de demande de subvention DETR exercice 2020 pour la réhabilitation du bâtiment communal situé au 11 rue de Paris, destiné aux services techniques, n'a pas reçu de suite favorable, compte tenu du nombre élevé de dossiers de demande.

Il reste possible de présenter à nouveau ce projet pour la DETR 2021, sous réserve que cette opération reste dans les catégories d'investissement éligibles.

Personnel communal :

La Municipalité remettra un colis pour les fêtes de fin d'année aux membres du personnel communal, le jeudi 17 décembre prochain, à la salle des fêtes, de 16h à 17h30.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20h48, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 17 décembre 2020

Bernard BOUTILLIER
Maire